

membres du Bureau ou du Comité de direction dans l'exercice de leur activité sportive.-
Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction.-

ART. 9

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres âgés au moins de dix-huit ans au jour de cette Assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.-
Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.-
Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction.-
Son Bureau est celui du Comité.-
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction, et à la situation morale et financière de l'Association.-
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction.-
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.-
Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Comités régionaux des Fédérations auxquelles elle est affiliée.-

ART. 10

Les dépenses sont ordonnées par le Président.-
L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.-

ART. 11

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents de l'Assemblée.- Pour la validité des délibérations la présence des membres visés au premier alinéa de l'ART. 9 ci-dessus est nécessaire.- Si ce quorum n'est pas atteint est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.-

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au BUREAU au moins un mois avant la séance.-
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés premier alinéa ART. 9 ci-dessus.- Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins.- Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.-
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.-

ART. 13

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa ART. 9 ci-dessus.- Si cette